



République française
Département de Loire-Atlantique
Commune de Guérande – CCAS

Délibération du Conseil d'Administration du CCAS / n° 19_2022 Séance du 7 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept juillet, à 18 heures 15, le Conseil d'Administration, légalement convoqué le vingt-neuf juin 2022, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Mme Ghislaine HERVOCHE, Vice-Présidente du CCAS.

Etaient présents : Mme Ghislaine HERVOCHE ; Mme Rose-Anne MOREAU ; M. Stéphane SIMON ; M. Clément CHAUSSEE ; Mme Sylvie COSTES ; Mme Mercédès FORGE ; Mme Caroline LEBEAU ; Mme Suzanne LOGODIN ; Mme Gwendoline MORAND GABARD.

Etaient excusés : M. Nicolas CRIAUD (donne pouvoir à Mme MOREAU); Mme Marie-Catherine BAZIRE ; M. Yannick DANIO (donne pouvoir à Mme COSTES); M. Roger DECOBERT ; M. Nicolas PALLIER (donne pouvoir à Mme HERVOCHE); M. Michel ROCHARD (donne pouvoir à Mme LOGODIN) ; Mme Aurélie SALADIN.

Etaient absents : Mme Myriam JAWORSKI

Secrétaire de Séance : Direction du CCAS.

Objet : Convention de mise à disposition temporaire de locaux au CCAS à SILENE

Il est indiqué aux membres du Conseil d'Administration que le CCAS a reçu une demande de mise à disposition temporaire de locaux émanant du bailleur social SILENE.

Ce dernier, dont les locaux sont situés à Saint-Nazaire, souhaite bénéficier d'un lieu d'accueil de proximité pour recevoir des locataires.

Dans le cadre d'une expérimentation, il est proposé la mise à disposition d'un bureau au CCAS jusqu'à la fin de l'année 2022.

A la fin de cette période, un bilan d'occupation des locaux sera effectué pour évaluer l'opportunité de cette convention.

La convention ci jointe précise les modalités de cette mise à disposition temporaire à titre gratuit.



Ville de
Guérande

Le Conseil d'Administration est invité à :

- Approuver les termes de cette convention ;
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant légal, à signer la convention (annexée à la présente délibération).

VOTE : UNANIMITE (Mme Ghislaine HERVOCHE ne prend pas part au vote)

Par délégation du Président,
Ghislaine HERVOCHE
Vice-Présidente du CCAS
1^{ère} Adjointe au Maire en charge des Solidarités,
De la Famille et de l'Education



Secrétaire de séance,
Typhenne BODIN
Directrice des Solidarités
CCAS



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN BUREAU A TITRE PROVISOIRE AU CCAS A SILENE – PERMANENCES LOCATAIRES

Entre les soussignés :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Guérande, domicilié 11 rue des Saulniers, représenté par Ghislaine HERVOUCHE, Vice-Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration n°19_2022 du 07/07/2022 (annexe 1)

ci-après désigné « le CCAS », d'une part,

SILENE, bailleur social, domicilié 17 rue Pierre Mendès France – BP 63 - 44602 SAINT-NAZAIRE Cedex, représenté par sa Directrice Générale en exercice, Sandrine WILLIAMSON, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du (annexe 2),

ci-après désigné « Le bailleur social », d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le bailleur social, Silène a souhaité que lui soit mis à disposition un lieu d'accueil de proximité pour les locataires de Guérande une fois par mois. La présente convention formalise la mise à disposition d'un espace au CCAS le mardi matin de 8h30 à 12h et prend effet à compter du 01/09/2022.

La mise à disposition s'effectue dans le cadre de l'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales.

La Ville de Guérande est propriétaire de ces locaux. L'attribution de ceux-ci emporte occupation privative du domaine communal ; elle n'est concédée qu'à titre essentiellement précaire et révoquable et ne saurait aucunement conférer au bailleur social de droit réel ou de droit à renouvellement ou au maintien dans les lieux.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : DESIGNATION DES LOCAUX

Le bailleur social a accès à une partie du bâtiment du CCAS, situé 11 rue des Saulniers :

- Salle d'attente
- Un bureau d'entretien
- Sanitaires

Article 2 : TENUE DES PERMANENCES

Les locataires du bailleur social se présentent à l'accueil du CCAS et patientent dans la salle d'attente. Ils ont accès aux sanitaires du rez-de-chaussée. Le représentant du bailleur social accompagne ses bénéficiaires de la salle d'attente située au rez-de-chaussée jusqu'à l'espace qui leur est dédié, et les raccompagne par la suite.

Les permanences sont organisées sur les heures d'ouverture au public du CCAS.

Article 3 : INALIENABILITE

Il est expressément stipulé que cette présente convention n'est pas constitutive de droits réels.

Le bailleur social ne peut disposer des locaux à sa convenance et notamment les mettre à disposition d'autrui (même en partie, provisoirement, à titre gratuit, ...) pour un usage autre que celui autorisé.

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux sont mis à disposition du bailleur social pour assurer les permanences proposées à ses locataires.

Toute autre activité devra faire l'objet d'une autorisation préalable écrite de la Vice-Présidente du CCAS, ou de son représentant.

Article 5 : UTILISATION DES LOCAUX

L'utilisation des locaux par le bailleur social se fait dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité et en « bon père de famille ».

Les locaux sont laissés propres après chaque utilisation.

Article 6 : ASSURANCES ET DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Le bailleur social déclare qu'il est garanti par contrat contre tous dommages, de toute nature causés à autrui du fait de sa responsabilité générale et/ou particulière, de la responsabilité générale ou personnelle de ses salariés, prêtant leur concours à quelque titre que ce soit au déroulement de ses activités.

Une attestation d'assurance sera fournie au CCAS.

Le bailleur social reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer
- avoir procédé avec un représentant du CCAS à une visite des locaux et voies d'accès
- avoir constaté avec ce représentant l'emplacement des dispositifs d'alarme, de moyens d'extinction (extincteurs...), et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et issues de secours.

Article 7 : CHARGES

La mise à disposition des locaux par le CCAS s'effectue à titre gratuit.

Les fluides liés au fonctionnement de l'établissement sont pris en charge par le CCAS.

Le bailleur social s'engage à indemniser le CCAS pour les dégâts matériels éventuels commis, selon l'état des lieux établi contradictoirement avant l'entrée dans les lieux.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à partir du 1^{er} septembre 2022, jusqu'au 31 décembre 2022.

La convention pourra être dénoncée :

- par le CCAS, à tout moment, pour cas de force majeure, d'ordre public, pour tout autre motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, ou en cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention par le bailleur social, sans frais ni indemnité
- par le CCAS ou le bailleur social, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous préavis de trois mois
- par les deux parties, sans condition, d'un commun accord.

Article 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

À défaut de solution amiable, tous les litiges qui pourraient relever de l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Nantes (www.telerecours.fr).

Annexe n°1 : Délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 07/07/2022

Annexe n°2 : Délibération du Conseil d'administration de l'Association en date du

Fait à Guérande, le _____

Par délégation du Président,
Ghislaine HERVOCHE
Vice-Présidente du CCAS de Guérande

Pour le bailleur social
Sandrine WILLIAMSON
Directrice Générale

